



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 590 kWc
en injection sur le réseau national
sur la commune de La Bazoge (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004944/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 590 kWc en injection sur le réseau national sur la commune de la Bazoge, déposée par monsieur Thomas DE MOUSSAC et considérée complète le 02/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toiture, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle privée de 7181 m² faisant l'objet de dépôts de matériaux issus de travaux de construction ; l'installation, d'une puissance de 590 kWc, sera composée :
 - de 954 modules d'une emprise au sol de 2489 m², répartis sur 19 tables, avec une hauteur au point bas d'environ 1,1 m et une hauteur au point haut d'environ 2,96 m ; il est envisagé de fixer les structures avec la technique des pieux battus ;
 - d'un poste électrique d'une surface d'environ 6m² ;
 - d'une citerne incendie de 120 m³ (104 m² au sol) ;
 - de deux postes de livraison basse tension de 0,3 m³ chacun ;
 - d'une clôture d'une emprise de 4915 m², avec des passages pour la petite faune, et une bande nue de 5m prévue entre la clôture et les limites de la parcelle ;
- le chantier est prévu sur une durée de 4 mois environ, en préservant la végétation en pourtour de la centrale photovoltaïque, et avec un raccordement au réseau public envisagé à 250m au nord-ouest de la parcelle avec la réalisation d'une tranchée sur le tracé des routes ou en accotement de celles-ci ;
- la maintenance du site se traduira par quelques opérations de maintenance préventive annuelles et une maintenance curative si besoin ponctuel, ainsi qu'un nettoyage des modules tous les deux ans environ (avec eau filtrée) ;
- la centrale photovoltaïque sera démantelée à la fin du cycle d'exploitation : les pieux battus seront retirés, le site sera remis en état et les équipements seront recyclés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route des Forges, parcelle cadastrale section YK n°0033, à la Bazoge ;
- sur un terrain privé avec dépôt de matériaux issus de travaux de construction, bordé au sud par un fossé, à l'ouest par une haie de buissons, et à proximité d'une route départementale ;
- en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Bazoge, zone qui permet l'accueil du projet, mais au niveau d'un secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : une zone humide à l'est de la parcelle est à préserver ou à compenser, et des plantations sont à préserver ou à renforcer sur les pourtours de la parcelle ;
- sur un terrain partiellement concerné par une zone humide identifiée (sur 110 m² environ à l'est de la parcelle) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité, la végétation sera conservée en pourtour de la centrale photovoltaïque, et le pétitionnaire considère que les tas de gravats actuellement présents sur le site ne sont pas des habitats pertinents pour les espèces de reptiles, qui ne seraient donc pas impactées par le projet ;

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- la zone humide identifiée est exclue de la zone clôturée du projet ;
- concernant les eaux pluviales, le porteur de projet considère qu'en raison de l'espacement prévu entre les modules et les rangées de panneaux, les modalités d'écoulement ne seront pas modifiées ;
- une haie paysagère occultante est prévue en bordure ouest du site afin de renforcer la végétation existante et de limiter l'impact visuel du projet ; il appartient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du projet avec les OAP prévues dans le PLU de la commune (notamment vis-à-vis de la préservation et du renforcement de l'ensemble des plantations entourant la parcelle) ;
- une bande périphérique nue et entretenue de 5m de large est prévue à l'extérieur de la clôture, afin de limiter le risque d'incendies ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 590 kWc en injection sur le réseau national sur la commune de la Bazoge, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thomas DE MOUSSAC et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.